



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE REGULARISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

SOCIÉTÉ JONES TRAVAUX PUBLICS – EPINAY SUR ODON

Communes concernées :

**EPINAY SUR ODON
VILLERS BOCAGE
MAISONCELLES PELVEY**

Par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société JONES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 1 route de la Vallée de l'Odon – 14310 VAL D'ARRY, relative à une demande de régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes à EPINAY SUR ODON – lieu-dit Canchères.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la DREAL (1 Rue du Recteur-Daure – CS 60040 – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du 3 au 31 juillet 2023 inclus, en mairie de EPINAY SUR ODON, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les mardis, mercredis et vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/ICPE/Installations-classees-industrielles/Consultations-du-public>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de EPINAY SUR ODON, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Florence BESSY

